

Projet de révision de l'Ord. sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité OGOM

27.4.2017

Remarques générales

Il faut compléter l'ordonnance par le cas où plusieurs petites installations, p. ex. en cas de regroupement pour la consommation propre, se trouvent derrière le même raccordement au réseau et ne doivent donc pas être mesurées séparément. Dans ce cas, il n'est pas possible de fournir l'excédent d'énergie par installation; on ne peut avoir des données que sur l'agglomérat de ces installations. La réglementation proposée ne clarifie pas si, dans ce cas, les GO doivent être saisies pour chaque installation (ce qui impliquerait que chaque installation soit mesurée séparément) ou par agglomérat des installations. Dans le deuxième cas, il n'est p. ex. pas possible d'avoir des données sur l'encouragement des installations, car celui-ci ne doit pas obligatoirement être semblable pour toutes les installations. En conséquence, les ordonnances relatives à la SE 2050 doivent être précisées comme suit:

- Si le regroupement, prévu à l'art. 17, al. 1 LEnE, englobe plusieurs installations, les propriétaires fonciers doivent ouvrir un compte commun dans la base de données des garanties d'origine afin d'enregistrer les garanties d'origine pour le surplus au point de mesure auprès du gestionnaire de réseau. Ce dernier enregistre le surplus de production et le transmet au portail des garanties d'origine de l'organe d'exécution. Aucune information concernant les encouragements ne peut être donnée dans ce cas.
- Dans le cas d'installations de plus de 30 kVA au sein d'un regroupement, le gestionnaire de réseau reste responsable pour le système de mesure et les processus d'information en vertu de l'art. 8 OApEI.

Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
Section 1 Garantie d'origine		
Art. 1 Garantie d'origine 1 La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre civil ou d'une année civile pour les autres installations, au choix. 2 La garantie d'origine comprend notamment: a. la quantité d'électricité produite en kWh; b. la période de production en mois; c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité, conformément à l'annexe, ch. 1.1; d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service, la date du dernier octroi de la concession pour les installations hydroélectriques, le nom et l'adresse de l'exploitant; e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique et, pour les installations hydroélectriques, également l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage;		

Révision de l'Ord. sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité OGOM

Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>f. les indications permettant d'identifier le point de mesure de l'électricité injectée dans le réseau par le producteur, notamment le nom et l'adresse de l'exploitant et les indications concernant le contrôle officiel, le numéro d'identification, le lieu, le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau approvisionné via le point de mesure;</p> <p>g. l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une rétribution unique, d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché ou d'un financement des coûts supplémentaires.</p> <p>3 Une garantie d'origine qui n'est pas annulée dans les 12 mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Une garantie d'origine dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ou au premier trimestre ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante.</p> <p>4 L'organe d'exécution au sens de l'art. 64 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) édicte des directives déterminant la forme de la garantie d'origine; il offre préalablement la possibilité aux milieux intéressés de donner leur avis.</p>		
<p>Art. 2 Enregistrement de l'installation de production</p> <p>1 Les indications visées à l'art. 1, al. 2, let. c à g, constituent la base de l'enregistrement de l'installation.</p> <p>2 Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur). Pour les installations dont la puissance de raccordement est de 30 kVA au plus et pour les installations qui font déjà l'objet de contrats au sens de l'art. 73, al. 4, LEne, un certificat de conformité de l'exploitant de la station de mesure suffit, à condition que ce dernier soit juridiquement distinct du producteur.</p> <p>3 L'organe d'exécution vérifie régulièrement les données des installations enregistrées et les données de production saisies. A cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement périodique du certificat de conformité visé à l'al. 2.</p> <p>4 Le producteur doit annoncer immédiatement à l'organe d'exécution toute modification des données de l'installation de production concernée.</p>		
<p>Art. 3 Exception à l'enregistrement</p> <p>1 Les installations suivantes ne peuvent pas être enregistrées:</p> <p>a. installations d'une puissance maximale en courant continu inférieure à 2 kW pour le photovoltaïque;</p> <p>b. installations d'une puissance de raccordement inférieure à 2 kVA pour les autres technologies.</p>		
<p>Art. 4 Enregistrement des données de production</p> <p>1 Les indications visées à l'art. 1, al. 2, let. a et b, (données de production) doivent être enregistrées au niveau du point de mesure ou à un point de mesure virtuel.</p> <p>2 La quantité d'électricité (production nette) à enregistrer correspond à la différence entre l'électricité produite directement à la génératrice (production brute) et la consommation de l'installation produisant l'énergie (alimentation auxiliaire).</p> <p>3 L'enregistrement se fait en mesurant directement la quantité d'électricité ou en la calculant à l'aide de valeurs mesurées.</p> <p>4 Pour les installations d'une puissance de raccordement de 30 kVA au plus, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (surplus d'énergie) au lieu de la production nette.</p>		
<p>Art. 5 Transmission des données de production</p> <p>1 Les données de production doivent être transmises à l'organe d'exécution sur demande du producteur par un procédé automatisé directement depuis le point de mesure.</p> <p>2 Si une transmission automatique n'est pas possible, les données peuvent être transmises par l'exploitant du point de</p>		

Révision de l'Ord. sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité OGOM

Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>mesure, à condition qu'il soit juridiquement distinct du producteur, ou par l'auditeur via le portail de garantie d'origine de l'organe d'exécution.</p> <p>3 Pour les installations qui utilisent différents agents énergétiques pour produire de l'électricité (installations hybrides), la part des différents agents énergétiques doit aussi être transmise.</p> <p>4 Les données de production doivent être transmises à l'organe d'exécution au plus tard:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la fin du mois suivant pour les enregistrements mensuels; b. à la fin du mois suivant pour les enregistrements trimestriels; c. à la fin du mois de mars de l'année suivante pour les enregistrements annuels. 		
<p>Art. 6 Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage</p> <p>1 Lorsqu'une installation hydroélectrique recourt au pompage pour disposer d'eau en vue d'une production ultérieure d'électricité, la quantité d'électricité produite est calculée de la manière suivante: la quantité d'électricité utilisée pour actionner les pompes, multipliée par un coefficient d'efficacité de 83 %, est déduite de la quantité d'électricité injectée. Un éventuel solde négatif de la période précédente est aussi déduit.</p> <p>2 Si le coefficient d'efficacité est inférieur à 83 % en moyenne annuelle, le producteur peut demander à l'organe d'exécution l'application d'une valeur moins élevée. Celle-ci aura été établie par une étude émanant d'un organisme indépendant. Elle devra être assez élevée pour que la saisie des garanties d'origine ne porte jamais que sur la quantité d'électricité imputable à des sources naturelles.</p>		
<p>Art. 7 Tâches de l'organe d'exécution</p> <p>1 L'organe d'exécution saisit les données nécessaires à l'enregistrement des installations ainsi qu'à la saisie, à l'établissement, à la surveillance du transfert et à l'annulation des garanties d'origine et gère une base de données correspondante.</p> <p>2 Il établit, sur demande, une confirmation vérifiable pour l'annulation d'une garantie d'origine par écrit ou sous la forme d'un document électronique.</p> <p>3 Il contrôle la transmission en Suisse des garanties d'origine qu'il a enregistrées.</p> <p>4 Il assure qu'aucune autre garantie d'origine n'est établie pour la quantité d'électricité qu'il a certifiée par une garantie d'origine donnée.</p> <p>5 Il perçoit les émoluments pour l'enregistrement des installations ainsi que pour la saisie, l'établissement, le transfert et l'annulation des garanties d'origine et pour d'autres prestations en lien avec l'exécution de la présente ordonnance et il les facture aux différents utilisateurs.</p> <p>6 Il exerce l'ensemble de ses activités à un coût raisonnable et de manière transparente. L'OFEN surveille et contrôle ces activités et approuve chaque année le montant des émoluments. L'organe d'exécution met à la disposition de l'OFEN tous les documents et toutes les informations nécessaires à cette fin.</p> <p>7 L'organe d'exécution représente la Suisse au sein de l'Association of Issuing Bodies et d'autres organismes internationaux en lien avec les garanties d'origine.</p>		
<p>Section 2 Marquage de l'électricité</p>		
<p>Art. 8</p> <p>1 Le marquage de l'électricité visé à l'art. 9, al. 3, de la loi sur l'énergie doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci, et comporter les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie; b. origine nationale ou étrangère de l'électricité (production nationale ou étrangère); c. année de référence; 		

Révision de l'Ord. sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité OGOM

Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>d. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.</p> <p>2 L'entreprise soumise à l'obligation de marquage est également tenue d'informer les consommateurs finaux lorsque la facture d'électricité est transmise par une autre entreprise.</p> <p>3 Le marquage de l'électricité doit par ailleurs être effectué conformément à l'annexe 1.</p>		
<p>Section 3 Dispositions finales</p>		
<p>Art. 9 Disposition transitoire</p> <p>Pour les installations dont la puissance de raccordement est de 300 kVA au plus, qui ont été mises en service avant le 1er janvier 2013 et qui présentent une consommation propre (alimentation auxiliaire y comprise) se montant à 20 % au plus de la quantité d'électricité produite, l'énergie injectée (principe de la mesure du surplus) peut être enregistrée dans la garantie d'origine, en dérogation à l'art. 1, al. 2, let. a.</p>		
<p>Art. 10 Abrogation et modification du droit existant</p> <p>L'abrogation et la modification du droit existant sont réglementées à l'annexe 2.</p>		
<p>Art. 11 Entrée en vigueur</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.</p>		
<p>Annexe 1</p> <p>Exigences concernant le marquage de l'électricité</p>	<p>Figure 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «courant» doit être remplacé par «électricité» (par analogie à la terminologie des art. 8s) - «clients» doit être remplacé par «consommateurs finaux» (par analogie à l'art. 8, al. 2) <p>Ch. 2.4 Le marquage se fait au moyen d'un tableau (exemple: fig. 1 ou 2). Sa taille doit être de 10 x 7 cm minimum.</p>	<p>Concernant la figure 1: La terminologie doit être cohérente</p> <p>Concernant le Ch. 2.4: La spécification d'une taille de 10 x 7 représente un excès de réglementation et doit être biffée.</p>
<p>Annexe 2</p> <p>Abrogation et modification d'autres actes</p>		
<p>I</p> <p>1 L'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité est abrogée.</p> <p>2 L'ordonnance du DETEC du 15 avril 2003 sur la procédure d'expertise énergétique des chauffe-eau, des réservoirs</p>		

Révision de l'Ord. sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité OGOM

Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur est abrogée.		
II Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:		
1. Ordonnance du DETEC du 5 juillet 2011 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves		
Art. 4 Valeur moyenne des émissions de CO2 La valeur moyenne des émissions de CO2 de toutes les voitures neuves immatriculées visée à l'annexe 4, ch. 6.2.1, OEEE est de YYY g/km pour l'année XXXX.		
2. Ordonnance du DETEC du 11 mars 2016 concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques		
Art. 2, al. 1 1 Si les mesures d'assainissement ont des effets sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et entraînent une diminution de la production d'énergie ou un décalage temporel de la production d'énergie, les pertes de gain qui en résultent sont considérées comme des coûts imputables au sens de l'annexe 3, ch. 3.1, let. c et e, OEne.		
Art. 5, al. 1 phrase introductive 1 La procédure d'allocation de l'indemnité est régie par les art. 30 à 33 OEne. La demande d'indemnisation adressée par les détenteurs de centrales hydroélectriques doit contenir:		